Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le - 4 MARS 2026
ID : 061-200066256-20260302-019_2026-AR

Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°019-2026
ordonnant des travaux – Péril imminent

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 et suivants ;

Vu l'avertissement envoyé à Mr Guillaume Barbey demeurant à 995, Route de Vimoutiers -Exmes – 61310 GOUFFERN EN AUGE, propriétaire de l'immeuble sis 11 Rue du Faubourg - Exmes - 61310 GOUFFERN EN AUGE cadastré 157 G 132,

Vu le rapport de Mr Laurent Bousquet, expert désigné par le tribunal administratif de Caen (ordonnance de référé du 13 novembre 2025) décrivant le danger du bâtiment,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guillaume Barbey demeurant à 995, Route de Vimoutiers -Exmes – 61310 GOUFFERN EN AUGE, propriétaire de l'immeuble sis 11 Rue du Faubourg - Exmes - 61310 GOUFFERN EN AUGE devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble susvisé en y effectuant les travaux suivants :

- rendre impossible l'accès à l'arrière du bâtiment
- procéder aux étaiements, sécurisation et démolition des parties susceptibles de s'écrouler

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour le propriétaire cité à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus mentionnées dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celui-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Lorsque les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur Guillaume Barbey en informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'au pôle administratif d'Exmes et à la mairie de Gouffern en Auge.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gouffern en Auge dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse de Monsieur le Maire de Gouffern en Auge dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Gouffern en Auge

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 061-200066256-20260302-019_2026-AR

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :
- Monsieur le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 2 mars 2026
Le Maire,
Philippe TOUSSAINT

